

10. Admission des jeunes filles dans certaines classes des établissements secondaires de garçons

*Circulaire ministérielle du 10 décembre 1922 aux Recteurs
(Bull. adm. n° 2527, 1^{er} janvier 1924, page 8)*

Comme suite à mes circulaires des 23 octobre 1922 et 21 juin 1923 (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour répondre au désir qui m'a été exprimée par de nombreux pères de familles, et sur avis conforme de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, j'ai décidé que les jeunes filles pourront, par décisions spéciales, être admises à suivre les cours de Première dans les lycées et collèges de garçons, *lorsque la préparation au baccalauréat ne sera pas organisée dans le lycée, collège ou cours secondaire de jeunes filles de leur résidence.*

Toutefois, et en raison même du jeune âge des élèves susceptibles de bénéficier de cette mesure, il me paraît nécessaire d'entourer ces autorisations de certaines garanties. Toute admission de jeunes filles dans la classe de Première des lycées et collèges de garçons sera donc subordonnée à une autorisation préalable de votre part, qui ne pourra être accordée, pour chaque cas individuel, qu'après avis motivé du proviseur ou du principal intéressés, lesquels devront, chaque fois que les circonstances le permettront, appuyer cet avis sur une consultation du Conseil ou du Bureau d'administration.

(1) Voir les *Bulletins* n° 27, page 16, et n° 32, page 22.